

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « la Broudière » à Glos-la-Ferrière sur la commune de La Ferté-en-Ouche (Orne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6012, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit « la Broudière » à Glos-la-Ferrière sur la commune de La Ferté-en-Ouche (61), déposée par Monsieur Christophe MERITET, représentant la société « SMART SUSTAIN COMPANY » et reçue complète le 15 juillet 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 août 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dit S24, sur une parcelle estimée à 2,6 hectares, située au lieu-dit « la Broudière », à Glos-la-Ferrière sur la commune de La Ferté-en-Ouche, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet, d'une puissance de 999 kWc/an sera localisé sur une emprise d'environ 2,6 hectares ; que les installations seront constituées de 2170 panneaux de 460 Wc ;

Considérant que le projet, soumis à une déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui vise « les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et soumet à l'examen au cas par cas les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et inférieures à 1MWc;

Considérant que le projet est situé :

- sur une parcelle agricole cadastrée ZE0012 à l'état d'herbage, à proximité de l'A28 et de la sortie de la route départementale RD12 ;
- au lieu-dit « la Broudière/Glos la ferrière » sur la commune de La Ferté-en-Ouche, dans le département de l'Orne ;
- à environ 8 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Risle, Guiel, et Charentonne», référencée FR230150;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- en zone humide, faiblement ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- hors de tous sites inscrit ou classé;

Considérant que le projet comprend, en phase travaux sur une durée de six mois, d'août à fin février :

- l'installation de micro pieux ;
- la création des tranchées et la pose des câbles ;
- le montage des structures des modules d'une hauteur maximale de 1,79 mètres et d'une hauteur basse de 0,55 mètres ;
- la mise en place des modules photovoltaïques via la fixation de tubes sur les supports de fondations sèches et la réalisation du câblage de l'installation;
- des lignes de tables d'un espacement minimum de 5 mètres ;
- l'installation d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sur un linéaire de 600 mètres ;
- l'installation du poste de transformation, des onduleurs boitiers (AC et DC) et des systèmes de surveillance ;
- les tests opérés sur la centrale, la certification externe et la mise en service ;
- et ne comprendra pas de terrassement pour aplanir le site, ni de travaux de démolition ou de défrichement ;

Considérant que le projet comprend en phase d'exploitation et de démantèlement :

- une exploitation du site sur une durée de 40 ans ;
- le libre écoulement des eaux pluviales ;
- la coupe régulière de l'herbe et l'entretien des haies ;
- un nettoyage des panneaux excluant tout adjuvant et étant réalisé à l'eau douce;
- la maintenance préventive et curative de l'installation photovoltaïque et des systèmes de surveillance ;
- le démontage et le recyclage de toute l'installation une fois close la période de production, des abris onduleurs et recyclage des éléments métalliques ;

Considérant que le site sera entretenu par un troupeau d'ovins du propriétaire du site ; que la période des travaux sera adaptée à la faune pour des travaux réalisables de fin août à fin février ; que des passages à faune seront positionnés au sein de la clôture tous les 50 mètres ;

Considérant qu'un plan de gestion environnemental (PGE) du chantier d'installation sera mis en place pour anticiper les impacts du chantier de l'installation et notamment contrôler la traçabilité de la destination de l'ensemble des matériaux destinés au recyclage ou à une réutilisation potentielle;

Considérant que le raccordement au réseau Enedis sera réalisé à partir de la HTA située en bordure de la parcelle à 160 mètres ; qu'un transformateur pourra être installé à l'entrée, en bordure de la parcelle ;

Considérant la forte prédisposition de présence de zones humides sur les 2,8 hectares qui constituent l'emprise du projet ; que les zones humides ont un rôle primordial dans le captage du carbone et la biodiversité ;

Considérant la présence de plusieurs haies patrimoniales sur la zone qui seront impactées par le projet (voire supprimées, pour au moins l'une d'entre elles);

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, située au lieu-dit « la Broudière » , à Glos-la-Ferrière sur la commune de La Ferté-en-Ouche (61) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, située au lieu-dit « la Broudière » , à Glos-la-Ferrière sur la commune de La Ferté-en-Ouche (61).

Article 3:

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'impact du projet sur les zones humides ou prédisposées ainsi que sur l'impact lié à la suppression de haies, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation, le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Dominique ETIENNE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>